

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2746

présenté par

Mme Laernoès et les membres du groupe Écologiste - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À chaque élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, celui-ci doit intégrer un diagnostic de faisabilité d'installation d'un ou de plusieurs dispositifs de production d'énergies renouvelables intégrés au bâtiment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de rendre obligatoire les diagnostics de faisabilité de pose de panneaux solaires en toiture, en façade, de raccordement à un réseaux de chaleur renouvelable, par exemple, dès lors qu'une copropriété engage l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux.

Les rénovations des copropriétés sont les plus complexes, et le groupe écologiste-NUPES souhaite profiter de l'obligation qui est faite de programmer les travaux des copropriétés pour que, outre les travaux d'isolation, de changement de chaudière, de ravalement de façade, soient également pris en compte l'enjeux de développement des énergies renouvelables intégrées au bâti.

À ce titre, les copropriétés peuvent alors envisager d'installer des dispositifs en auto-consommation, permettant de réduire la facture énergétiques de tous les occupants. Ce type de travaux a du sens à l'échelle d'une copropriété puisqu'elle permet de répartir les coûts entre plusieurs investisseurs propriétaires sur des surfaces ou des bâtiments d'ampleur très supérieur à l'habitat individuel.